



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°

**Direction Départementale  
de la Protection des Populations**

**20220262**

**Arrêté Préfectoral n°  
en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement  
portant enregistrement pour l'exploitation de la Société Nouvelle Laiterie de la Montagne  
pour les activités de traitement de lait (production de fromages et pré-concentration de lactosérum)**

**Commune de Saint-Nectaire (63710)**

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.184-14, L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19/11/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2010-2015 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant au SDAGE 2016-2021 qui a été approuvée par le Préfet coordonnateur de bassin le 4 novembre 2015, pour une période de 6 ans ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) en date du 24/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement. » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de la Société Nouvelle Laiterie de la Montagne en date du 5 mars 2001 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°63-2018-00153 du 28 août 2019 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L-214-3 du code de l'environnement concernant le remblaiement d'une zone humide d'une surface de 4530 m<sup>2</sup> suite à des travaux de modernisation de l'usine de fabrication de fromages avec la mise en place de mesures compensatoires – commune de Saint-Nectaire (63710) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°63-2019-00226 du 6 septembre 2019 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L-214-3 du code de l'environnement concernant le dévoiement du ruisseau des Farges dans le cadre de l'agrandissement de la Société Nouvelle Laiterie de la Montagne – commune de Saint-Nectaire (63710) ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2021-1803 du 29 septembre 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L.212-6 du code de l'environnement approuvé par arrêté préfectoral du 13 novembre 2015 ;
- VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint- Nectaire le 27 mars 2018 ;
- VU la demande présentée en date du 5 juillet 2021 et complétée le 16 septembre 2021 par la société Nouvelle Laiterie de la Montagne dont le siège social est situé au lieu-dit Saillant à St Nectaire pour l'enregistrement d'installations de productions fromagères (rubrique n°2230-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Saint-Nectaire (63710) ;
- VU le dossier technique annexé à la demande du 5 juillet 2021, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU le rapport du service d'inspection des Installations classées du 29 septembre 2021 analysant le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement conformément aux dispositions des articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'absence d'observations du public recueillies entre le 2 novembre 2021 et le 3 décembre 2021 inclus, sur le registre de consultation du site internet de la préfecture et sur les registres des communes de St Nectaire (63710), de VERRIERES et de GRANDEYROLLES ;
- VU l'avis favorable de la mairie de St Nectaire au projet de construction de la Société Nouvelle Laiterie de la Montagne via l'arrêté accordant le permis de construire référencé PC n°063 380 21 V0007 ;
- VU l'avis favorable de la DDT en date de 18/01/2022 au projet de construction de la Société Nouvelle Laiterie de la Montagne ;
- VU l'avis favorable de l'ARS en date de 26/11/2021 au projet de construction de la Société Nouvelle Laiterie de la Montagne ;
- VU l'avis favorable du SDIS63 en date du 27/10/2021 au projet de construction de la Société Nouvelle Laiterie de la Montagne ;
- VU le rapport du 16 février 2022 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement respecte les prescriptions générales des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les circonstances locales en matière de consommation d'eau, de rejet d'eau usée, de défense et de protection incendie nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'art L 511-1 du code de l'environnement en particulier les articles 2.2.1 et 2.2.3 de ce présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de modification nécessite des dispositions particulières visant à réduire l'impact environnemental global du site ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que l'absence des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier d'autorisation environnementale avec évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale avec évaluation environnementale ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

# TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

## 1.1 CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTE

Les installations de la société Nouvelle Laiterie de la Montagne représentée par monsieur Gilles GIRARD directeur général de la société Nouvelle Laiterie de la Montagne dont le siège social est situé au lieu-dit Saillant à Saint-Nectaire (63710), faisant l'objet de la demande susvisée du 5 juillet 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Nectaire (63710), à l'adresse lieu-dit Saillant. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de transformation de lait et de lactosérum en vue de produire du fromage et du lactosérum concentré. L'activité est classée sous la rubrique n°2230-1 de la nomenclature des installations classées.

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.

Numéro des rubriques	Désignation des activités	Volumes / Capacités	Régime de classement A, E, DC, NC
2230-1	Traitement et transformation du lait ou des produits issus du lait, à l'exclusion du seul conditionnement  La capacité journalière de traitement exprimée en équivalent lait étant : 1. Supérieure à 70 000 litres/jour	242 000 litres de lait eq /jour dont : → transformation de 192 000 litres / jour de lait réceptionnés et transformés → transformation par évapo-concentration de 50 000 litres / jour de lactosérum réceptionnés	E
2910-A.2	Installation de combustion A. lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, [...] des gaz de pétrole liquéfiés, [...] de la biomasse [...] ; La puissance thermique nominale de l'installation étant : 2. > à 2 MW mais < à 20 MW	4,71 MW chaudière gaz : 3,21 MW chaudière biomasse : 1,5 MW	DC
2921-B	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par une ventilation mécanique ou naturelle (installation de ) b. la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW	1980 kW condenseur évaporatif du groupe froid fonctionnant à l'ammoniac	DC
4718-2.B	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 La quantité susceptible d'être présente étant : 2. Supérieure à 6 tonnes mais inférieure à 50 t	31 tonnes 1 cuve de stockage de propane alimentant la chaudière gaz	DC
4735-1.B	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg b) supérieure à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	650 kg installation de production de froid à l'ammoniac	DC

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique),

## ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Saint-Nectaire	N° 1427, 1424, 1425, 1312, 1310 1248, 1249, 1250, 1104, 0900. Coordonnées Lambert 93 X : 701542 Y : 6497222	Saillant

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 5 juillet 2021 complétée le 16 septembre 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables visés à l'article 1.4.2 ci-dessous complétées ou renforcées par les prescriptions particulières du Titre 2 de ce présent arrêté.

## CHAPITRE 1.4 . PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles de l'arrêté préfectoral initial d'autorisation d'exploiter de la Société Nouvelle Laiterie de la Montagne en date du 5 mars 2001 qui est abrogé.

### ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) en date du 24/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées
- l'arrêté ministériel du 19/11/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735

### ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

## TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

### **CHAPITRE 2.1. RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Pour la protection des intérêts protégés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées ou renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.2 ci-après.

#### **ARTICLE 2.2.1. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES EN MATIÈRE DE CONSOMMATION D'EAU ET DE REJET D'EAU USÉE.**

L'exploitant doit respecter **une consommation maximale de 450 m<sup>3</sup> /jour.**

Par ailleurs, à compter du 31 décembre 2022, les eaux traitées, en sortie de station :

- devront pour les paramètres indiqués, respecter les valeurs limites ci-dessous ;
- seront pour les paramètres indiqués, analysées au titre de l'auto-surveillance aux rythmes indiqués ci-dessous :

PARAMÈTRES	VALEUR DE REJETS	FRÉQUENCE AUTO-SURVEILLANCE
Débit journalier maximal	460 m <sup>3</sup> / jour	Journalière - en continu (Code Sandre 1552)
Débit horaire moyen journalier	20 m <sup>3</sup> / heure	Journalière - en continu (Code Sandre 1946)
Potentiel Hydrogène (pH)	5,5 <pH < 8,5	Journalière - en continu (Code Sandre 1302)
Température (T°C)	< 30°C	Journalière - en continu (Code Sandre 1301)
Matières en suspension (MES)	35 mg/l	Mensuelle - sur 24 h (Code Sandre 1305)
Demande chimique en oxygène (DCO brute)	90 mg/l	Mensuelle - sur 24 h (Code Sandre 1314)
Demande Biologique en Oxygène (DBO <sub>5</sub> )	25 mg/l	Mensuelle - sur 24 h (Code Sandre 1313)
Azote Global (N <sub>g</sub> )	15 mg/l	Mensuelle - sur 24 h (Code Sandre 1551)
Phosphore Total (P <sub>t</sub> )	2 mg/l	Mensuelle - sur 24 h (Code Sandre 1350)
Substances extractibles à l'hexane (SEH)	300 mg/l	Mensuelle - sur 24 h (Code Sandre 7464)
Chlorures (Cl <sup>-</sup> )	6000 mg/l	Mensuelle - sur 24 h (Code Sandre 1337)
Hydrocarbures Totaux (IH <sub>yd</sub> +IH <sub>ydV</sub> )	10 mg/l	Hebdomadaire - sur 24 h (Code Sandre 7009)

**Nota :** Pour atteindre l'objectif de [2 mg/l] pour le paramètre phosphore total, l'exploitant s'est engagé à inclure une étape de déphosphatation (exemple : ajout de du chlorure ferrique) au niveau de la station de traitement.

#### **ARTICLE 2.2.2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES EN MATIÈRE DE PROTECTION ET DE DÉFENSE INCENDIE**

a) L'Accessibilité : l'exploitant doit :

- Faciliter l'accès au site par les engins de lutte contre l'incendie par :
  - la mise en place d'une serrure pouvant être déverrouillée à l'aide d'un triangle fermelle de 11 mm présent sur les clés polycoises du SDIS
  - des plans du site mis à disposition des personnels intervenants.
- Disposer à partir de chaque voie « engins » ou « échelle » d'un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé d'au moins 1,80 mètre de large au minimum ;
- Assurer la desserte du bâtiment par des voies stabilisées répondant aux caractéristiques suivantes d'une voie engin :
  - largeur 3 m, bandes réservées au stationnement exclus ;
  - force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum ;
  - rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 m ;
  - sur-largeur S=15 / R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m (S et R étant exprimés en mètres) ;
  - hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 m ;
  - pente inférieure à 15 %.

b) La Défense extérieure contre l'incendie : l'exploitant doit :

- Assurer la défense extérieure contre l'incendie existante de manière à disposer d'un débit minimal de 450 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures (900 m<sup>3</sup>), sur 5 points d'eau d'incendie (PEI) au maximum et de type :
  - poteau incendie de 100 normalisé NF EN 14384 ou NF S 61-213 d'un débit minimum unitaire de 60 m<sup>3</sup>/h ;

- poteau incendie de 2x100 normalisé NF EN 14384 ou NF S 61-213 d'un débit minimum unitaire de 120 m<sup>3</sup>/h ;
- poteau incendie de 65 (DN 80) normalisé NF EN 14384 ou NF S 61-213 d'un débit minimum unitaire de 30 m<sup>3</sup>/h ;
- bouche d'incendie de 100 normalisée NF EN 14339 ou NF S 61-211 d'un débit minimum unitaire de 60 m<sup>3</sup>/h ;
- réserve artificielle (bâche à eau, citerne...) avec aire d'aspiration ;
- réserve d'eau naturelle (rivière, étang..) avec aire d'aspiration.

Le dimensionnement des besoins en eau est basé sur l'extension d'un feu limité à la surface développée de 6940 m<sup>2</sup>, non recoupée par des parois coupe-feu 1h minimum et non sprinklée pour un risque de classe 1.

La distance maximale du 1<sup>er</sup> PEI avec l'établissement à défendre doit être inférieure à 100 mètres mesurée sur des chemins carrossables et utilisables par des moyens des services d'incendie et de secours et de 150 mètres pour les PEI complémentaires dans le cas où plusieurs PEI sont nécessaires pour obtenir le potentiel hydraulique requis.

Étant donné que plusieurs PEI sous pression sont requis pour le dimensionnement de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I) du site, l'exploitant doit effectuer chaque année des essais en simultané pour s'assurer du débit réel disponible. Dans le cas où le débit sur 2 PEI disponibles n'atteindrait pas les 136 m<sup>3</sup> /h, l'exploitant devra augmenter la capacité de la réserve artificielle en conséquence.

Aussi :

- Le 1<sup>er</sup> test en simultané devra être effectué avant la fin du premier trimestre 2022.
- Le cas échéant, la réserve complémentaire à créer devra être opérationnelle avant la fin du deuxième semestre 2022

L'emplacement de chaque point d'eau incendie doit être :

- facilement accessible en permanence, y compris en saison hivernale ;
- éloigné du flux thermique en cas d'incendie ;
- situé à 5 m au plus du bord de la chaussée ou de l'aire de stationnement des engins d'incendie, dans le cas d'un poteau d'incendie normalisé ou bouche d'incendie normalisée.

De plus, conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDEC) (\*), la réserve artificielle qui sera aménagée doit :

- posséder si possible 3 colonnes ou dispositifs fixes d'aspiration (poteaux bleu ou prises d'alimentation) dotés d'un demi-raccord symétrique de diamètre 100 mm. Ces 3 dispositifs sont distants de 4 mètres minimum l'un de l'autre pour permettre la mise en aspiration de 3 engins pompes simultanément. Toute conduite reliant une réserve à un dispositif fixe d'aspiration doit faire 8 mètres maximum pour être fonctionnelle.
- disposer d'une aire d'aspiration de 4mx8m par engin pompe (poids lourd non 4x4), facilement accessible par tout temps et en permanence. Celle-ci doit être signalée à l'aide d'un panneau conforme (voir annexe 4 du RDDEC)
- faire l'objet d'un essai d'aspiration initial et d'une épreuve de maintien en condition opérationnelle tous les 6 ans.

Également, la réserve d'eau de 200 m<sup>3</sup> constituée par le château d'eau devra, avant la fin du premier semestre 2022 :

- posséder 1 colonne ou dispositif fixe d'aspiration (poteau bleu ou prise d'alimentation) doté d'un demi-raccord symétrique de diamètre 100 mm. Toute conduite reliant une réserve à un dispositif fixe d'aspiration doit faire 8 mètres maximum pour être fonctionnelle ;
- disposer d'une aire d'aspiration de 4mx8m par engin pompe (poids lourd non 4x4), facilement accessible par tout temps et en permanence. Celle-ci doit être signalée à l'aide d'un panneau conforme (voir annexe 4 du RDDEC) ;
- faire l'objet d'un essai d'aspiration initial et d'une épreuve de maintien en condition opérationnelle tous les 6 ans.

L'exploitant devra transmettre au service du SDIS avant la fin du premier semestre 2022, toutes les informations nécessaires sur les caractéristiques du château d'eau sur le site, il devra notamment renseigner le SDIS sur la localisation exacte du château d'eau sur le site et sur les modalités de raccordement à cette réserve.

L'exploitant doit faire effectuer un contrôle technique (relevé débit et pression) des hydrants tous les 2 ans (voir chapitre 5. du RDDEC) ;

Le service Analyse des Risques du SDIS63 doit être informé de toutes nouvelles mises en service de point d'eau incendie.

c) Le Désenfumage :

- l'exploitant doit veiller à assurer le désenfumage des locaux dont la surface est supérieure à 300 m<sup>2</sup> au moyen de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC) avec une surface utile totale supérieure à 2 % de la superficie de chaque local ou canton à désenfumer. Les dispositifs de commandes sont regroupés, clairement identifiés et facilement accessibles à proximité des accès principaux du local ou sur le système de sécurité incendie.

d) La Rétention des eaux d'extinction

Le bassin d'orage et/ou de rétention de 1150 m<sup>3</sup> à créer devra être réalisé et être opérationnel avant la fin du 2<sup>ème</sup> semestre 2022.

e) Bilan

Un rapport sur les dispositions internes et les moyens mis en œuvre pour respecter les prescriptions de l'article 2.2.2 du présent arrêté sera transmis au service d'inspection ICPE avant la fin du 2<sup>ème</sup> semestre 2022.

## **TITRE 3. MODALITÉS DE PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS, D'EXÉCUTION**

### **ARTICLE 3.1. FRAIS ET PUBLICITÉ**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée sera affiché en mairie de Saint-Nectaire (63710), pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire de Saint-Nectaire fera connaître par procès verbal, adressé à la Préfecture du Puy-de-Dôme l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois. Il est adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir les conseils municipaux de Grandeyrolles et Verrières.

### **ARTICLE 3.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télé recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 3.3 EXÉCUTION - AMPLIATION**

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-préfet d'Issoire,
- le Maire de Saint-Nectaire,
- le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS),
- le Délégué départemental de l'agence régionale de santé (ARS),
- le Directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme (DDT),
- le Directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme (DDPP),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 FEV. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Laurent LENOBLE

